



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-Revermont (01)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3786

Avis conforme délibéré le 30 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 30 avril 2025 sous la coordination de Émilie Rasooly, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Émilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3786, présentée le 13 mars 2025 par la commune de Val-Revermont (01), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que la commune de Val-Revermont (01) compte 2 500 habitants sur une superficie de 45,4 km² (Insee 2021), est située dans le département de l'Ain, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont¹ » qui la classe au sein des « pôles structurants » ;

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environ-

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU² a pour objet de :

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de 5,8 ha sur une partie du site de la zone d'activités économique (ZAE) de Lucinges afin d'encadrer l'aménagement prévu ;
- modifier le règlement graphique afin de reclasser le secteur correspondant à l'OAP précitée de la zone Uei2 à la zone AUei et matérialiser le périmètre de cette OAP ;
- modifier le règlement écrit :
 - afin de créer des règles propres à la zone Auei, qui reprennent largement celles de la zone Uei ;
 - en zones A et N afin :
 - de supprimer les dispositions autorisant les constructions à usage d'accueil touristique complémentaires d'une activité agricole ;
 - de supprimer les dispositions précisant que les clôtures ne sont pas obligatoires et que seules les clôtures agricoles sont autorisées ;
 - d'ajouter le mot « agricole » à la fin de la phrase indiquant que les prescriptions relatives aux clôtures « ne concernent pas les clôtures d'exploitation » ;
 - en zone A afin de corriger une erreur matérielle relative aux dispositions applicables aux annexes et extensions, puisque ces dispositions n'ont effectivement été inscrites que pour la zone Ap alors qu'elles étaient initialement prévues pour s'appliquer aussi à la zone A ;
- modifier le rapport de présentation afin de corriger une erreur matérielle relative à la distance d'implantation des annexes par rapport à la construction principale en zone A ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné :

- comprenant 31 zones humides, une [zone Natura 2000](#), neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, deux Znieff de type II, un [site classé](#), un [bâtiment inscrit](#) au titre des monuments historiques, une canalisation de transport de matières dangereuses (TMD), sept installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et 19 sites Basias ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage (PPC) ou de prévention des risques (PPR) ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée n°1, y compris les corrections d'erreurs matérielles, ont pour effet d'introduire dans le règlement et les OAP des dispositions qui sont similaires ou plus protectrices que les prescriptions actuellement en vigueur, et ne sont pas susceptibles d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, le patrimoine paysager et bâti, l'air, l'eau, l'assainissement ainsi que les risques naturels et technologiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-Revermont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

nementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

2 La dernière révision du PLU de Val-Revermont a été approuvée le 27 mai 2024 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2023-ARA-AUPP-1294](#) du 1^{er} août 2023.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-Revermont (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Émilie Rasooly